

## **VD\_OMNI CR.2005.0170 vom 5. Mai 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0170)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0170 du 5 mai 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0170 del 5 maggio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une perte de maîtrise du véhicule due à une faute d'inattention (par manipulation de l'autoradio in casu) constitue une faute de gravité moyenne. Compte tenu des mauvais antécédents du recourant, chauffeur-livreur de métier, et de l'ensemble des circonstances, un retrait de deux mois paraît adéquat. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a commis l'infraction en cause le 17 juin 2004, avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi sur la circulation routière du 14 décembre 2001 (LCR) modifiant l'ancienne loi du 19 décembre 1958 (aLCR). Il convient dès lors de déterminer le droit applicable à la présente cause. Le principe de la *lex mitior* - principe général du droit pénal qui s'impose également en droit administratif vaudois (arrêt du tribunal administratif du 4 juillet 2001, FI1999.0017) - conduit à appliquer la loi nouvelle aux faits survenus avant son entrée en vigueur, lorsque cette loi est plus favorable au justiciable que celle en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 du Code pénal). Pour la comparaison de la sévérité des deux normes, il convient d'appliquer la méthode concrète en tenant compte de l'état de fait complet au regard de l'ancien et du nouveau droit et de n'appliquer le nouveau droit que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au justiciable. Si le résultat est identique, l'ancien droit trouve application (ATF 68 IV 33, cité in Christian Favre/Marc Pellet/Patrick Stoudmann, Code pénal annoté, éd. Bis et Ter, Lausanne 2004, p. 12, n. 2.2 ad art. 2 CP). Afin de déterminer quel droit est plus favorable au justiciable, partant afin de décider quel droit régit la présente espèce, on compare ci-après les sanctions encourues par le recourant, selon que l'infraction est légère comme l'a d'abord soutenu le recourant (cas de légère gravité) ou moyennement grave (cas de gravité moyenne). En cas de légère gravité, le droit actuel (cf. art. 16a LCR) comme le droit ancien (CR 2002/0294 consid. 1a) empêcheraient de sanctionner le recourant par un avertissement, vu le retrait de permis de conduire intervenu d'avril à mai 2003, treize mois avant la commission de la présente infraction. En présence d'un cas de gravité moyenne, savoir d'une infraction moyennement grave, entrent en considération d'une part l'art. 17 al. 1 lit a aLCR, et d'autre part l'art. 16b al. 2 let. b LCR. La première de ces dispositions légales sanctionne le cas de gravité moyenne par un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois. La seconde le réprime par un retrait d'une durée de quatre mois au minimum en raison de l'antécédent de 2003. Vu ce qui précède, la présente espèce sera soumise au droit applicable au moment des faits.

#### **E. 2**

L'autorité intimée reproche au recourant une perte de la maîtrise de son automobile. a) Suivant l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule,

de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase LCR). L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) prescrit au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio, ni par tout autre appareil reproducteur de son. Selon l'art. 16 al. 2 aLCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. La loi fait la distinction entre le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase aLCR cité) et le cas grave (art. 16 al. 3 lit. a aLCR ; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a, SJ 1997 I 527). Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 aLCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 475 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en vertu de l'art. 16 al. 3 lit. a aLCR (ATF 123 II 106 consid. 2a, SJ 1997 I 527). L'art. 16 al. 3 aLCR a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). D'après l'art. 31 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière du 27 octobre 1976, dans sa teneur antérieure à la révision du 28 avril 2004 (aOAC), l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité. Pour décider si un cas est de peu de gravité, il faut tenir compte de la faute commise et de la réputation du contrevenant comme conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 aOAC). L'utilité professionnelle d'un permis de conduire ne joue en revanche pas de rôle à cet égard (ATF 105 Ib 255, JT 1980 I 398). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute. Ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561, JT 2000 I 407). b) En l'espèce, le recourant a heurté un obstacle, savoir deux piquets en béton. A cause du choc, les piquets, tout comme le véhicule du recourant, ont été endommagés. Le recourant explique que son véhicule a dévié de sa trajectoire, alors qu'il tentait de régler son appareil radio. Il reconnaît ainsi une faute d'inattention. Il n'apparaît du reste pas qu'il ait formé opposition contre l'ordonnance de condamnation rendue par le juge pénal à raison des mêmes faits. L'accident a causé uniquement des dégâts matériels. Il n'en demeure pas moins que le recourant a commis une inattention qui aurait pu avoir des conséquences importantes, par exemple un choc avec un autre véhicule ou avec un piéton. La culpabilité du recourant est ainsi loin d'être légère. Au demeurant, on ne saurait banaliser l'embarquée décrite dans le rapport de police. La faute du recourant doit être qualifiée comme étant de moyenne gravité. L'avertissement est donc exclu, et le comportement du recourant appelle une mesure de retrait du permis de conduire fondée sur l'art. 16 al. 2 aLCR. La qualification de moyenne gravité se justifie également, à la lumière d'un précédent où l'attention du conducteur avait été distraite par un chat se trouvant à l'arrière du véhicule. Le conducteur, en jetant un regard dans son rétroviseur sur son chat,

avait dévié la course de son véhicule et légèrement heurté une voiture qui roulait sur la partie de la chaussée réservée au trafic venant en sens inverse. Le tribunal administratif avait tenu la faute pour moyennement grave (arrêt du 31 mai 1996, CR.1996.0010). c) Aux termes de l'art. 51 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement (al. 1, première phrase). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera immédiatement la police (al. 3). Il n'est pas admis de différer l'avis lorsque celui-ci est possible. L'urgence de l'avis ne dépend pas de la gravité du dommage causé. L'avis doit donc intervenir immédiatement, et non pas une heure après que l'auteur soit rentré chez lui, ni le lendemain pour des dommages causés la veille au soir (André Bussy/Baptiste Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3<sup>ème</sup> éd., Payot, Lausanne 1996, pp. 488-489, n. 3.3 ad art. 51 LCR). Comme l'a retenu le juge d'instruction, le recourant a enfreint les règles rappelées ci-dessus. Toutefois, ainsi que la jurisprudence l'a rappelé, un tel manquement ne constitue pas une cause de retrait du permis de conduire (RVJ 1969 pp. 393ss, JT 1970 I 390 no 8 cité par André Bussy/Baptiste Rusconi, op. cit., p. 207, n. 5.2.3c ad art. 16 LCR).

### **E. 3**

Reste à examiner la durée de la mesure de retrait du permis de conduire, fixée par l'autorité intimée à trois mois. Le recourant estime que, vu le caractère «non-grave» de sa faute, sa réputation de conducteur et l'utilité professionnelle de conduire des véhicules automobiles, une durée de trois mois relève d'un abus du pouvoir d'appréciation du service intimé. a) L'autorité qui retire un permis doit fixer la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 aLCR ; art. 33 al. 2 aOAC). La durée ne sera cependant pas inférieure à un mois (art. 17 al.1 lit. a aLCR). Le recourant a commis une faute de moyenne gravité. Contrairement à ce qu'il soutient, ses antécédents ne sont pas bons : l'infraction litigieuse suit d'à peine plus d'un an la fin d'une autre mesure de retrait du permis de conduire, d'une durée d'un mois, prononcée pour une faute grave de la circulation. En revanche, le recourant, chauffeur-livreur de métier, peut se prévaloir d'une utilité professionnelle. Eu égard à l'ensemble des circonstances, un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois serait insuffisante. En revanche, un retrait de trois mois paraît excessif pour sanctionner le comportement du recourant. La mesure pourra être modérée et sa durée ramenée à deux mois. Cette réduction de la durée de la mesure s'impose également au vu de la jurisprudence rendue dans des cas semblables : dans un arrêt rendu le 6 avril 2004, le tribunal administratif avait estimé approprié un retrait de permis de conduire d'une durée de trois mois, infligé à un conducteur ayant perdu la maîtrise de sa voiture sur une autoroute en raison d'une vitesse inadaptée. Les antécédents du conducteur étaient plus mauvais que ceux du recourant dans la présente affaire : dans les quatre ans précédant l'infraction litigieuse, il avait encouru trois mesures administratives, dont un retrait du permis de conduire de six mois. Le besoin professionnel du conducteur était seulement relatif (CR.2002.0297). La comparaison des circonstances des deux affaires milite pour une sanction moins lourde à l'encontre du recourant.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge du recourant conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.